



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-079

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

# Sommaire

## DEAL

971-2019-07-30-004 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26/04/2018 portant Attribution Subvention au comité français de l'Union internationale -Les mares vues du ciel-sensibiliser par la réalité virtuelle (2 pages) Page 3

## DEAL de Guadeloupe

971-2019-07-24-021 - Décision DEAL/TMES/GCTT du 24 juillet 2019 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 6

## DJSCSC

971-2019-08-01-001 - ARRETE CNRBT (2 pages) Page 10

## DM

971-2019-07-31-001 - Arrêté DM/MICO/DPM du 31 juillet 2019 autorisant l'occupation du DPM, en dehors des ports, au bénéfice de la SAS Héliodive Caraïbes représentée par M. Olivier NADILLE, pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit "Plage Arawak" au Gosier (6 pages) Page 13

## PREFECTURE

971-2019-07-30-005 - Arrêté portant désignation du correspondant déontologue et du référent en matière de signalements (2 pages) Page 20

971-2019-08-01-002 - Arrêté SG-SCI du 1er août 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - administration générale - (12 pages) Page 23

971-2019-08-01-003 - Arrêté SG-SCI du 1er août 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - ordonnancement secondaire - (4 pages) Page 36

971-2019-07-09-007 - DECISION de délégation en date du 9 juillet 2019 - blanchisserie interhospitalière de BT de Mme Aurélie CHANNET (2 pages) Page 41

971-2019-06-07-004 - DECISION du 7 juin 2019 portant délégation de signature à M. Anthony FORBIN (2 pages) Page 44

# DEAL

971-2019-07-30-004

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté DEAL/RN  
n°971-2018-04-26-002 du 26/04/2018 portant Attribution  
Subvention au comité français de l'Union internationale  
-Les mares vues du ciel-sensibiliser par la réalité virtuelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190725-RN-PB-UICN-SUBVENTION-MARES

**Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26 avril 2018  
portant attribution d'une subvention au Comité français  
de l'Union internationale pour la conservation de la nature  
pour la réalisation du projet intitulé  
« Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26 avril 2018, portant attribution d'une subvention au Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet intitulé « Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle »
- Vu la demande de prorogation de l'UICN pour réaliser l'action : « Les mares vues du ciel, sensibiliser par la réalité virtuelle », en date du 12 juillet 2019.

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier le délai d'exécution de la subvention DEAL/RN n°971-2018-04-26-2018 du 26 avril 2018 qui portait en son article 2.6 la fin de son exécution au 31 octobre 2018.

### **Article 2 - MODIFICATION APPORTEE**

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

Le délai d'exécution de l'opération faisant l'objet de la subvention DEAL/RN 2 n°971-2018-04-26-2018 du 26 avril 2018, est prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

### Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Basse-Terre, le 30 JUIL. 2019

Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

DEAL de Guadeloupe

971-2019-07-24-021

Décision DEAL/TMES/GCTT du 24 juillet 2019 relative à  
l'agrément des centres de formation professionnelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES,  
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES  
TRANSPORTS TERRESTRES

**Décision DEAL/TMES/GCTT du 24 JUL. 2019**  
**relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la**  
**formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des**  
**conducteurs du transport routier public de marchandises et de voyageurs**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et R.3315-1 et R.3315-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 29 avril 2019 portant organisation du service et accordant subdélégation en matière d'administration générale ;
- Vu la décision n° DEAL/FTES/GCTT/2014-002 du 28 avril 2014 relative à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire et la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu la demande de renouvellement présentée le 29 avril 2019 par l'organisme ECF « L'école de conduite française », représenté par le responsable, Monsieur Vivian MALETY ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de l'organisme ECF « L'école de conduite française », représenté par Monsieur Vivian MALETY, est renouvelé pour une période de cinq ans, soit du 1er août 2019 au 31 juillet 2024, en vue d'assurer la formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier public de marchandises et de voyageurs. Ces formations seront dispensées à l'adresse suivante :

- Morne Torudu – Chauvel – 97139 Les Abymes.

**Article 2** - Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008, susvisé, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 3** - La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 4** - En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés, notamment en termes de moyens ou de mise en œuvre des formations considérées, en cas d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**Article 5** - Le préfet de région et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Basse-Terre, le 24 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,



*Emmanuel Cros*

**Emmanuel CROS**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DJSCSC

971-2019-08-01-001

ARRETE CNRBT

*ARRETE CNRBT - 10000€*



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

DIRECTION  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

-----  
2019/ SPORTS/WR

**A R R E T E N° 2019/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

01 / 03 / 2019

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

**Vu la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2019.**

**Vu l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports.**

**Vu le crédit de 214.000 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2019.**

*Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017, portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe à compter du 15 avril 2017 et pour une période de cinq ans.*

*Vu l'arrêté préfectoral 2018/SG/SCI du 04 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe,...*

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUADELOUPE.**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de DIX MILLE EUROS (10000 €) est attribuée à titre D'AIDE DE L'ETAT pour l'action « Nager grandeur nature Nage en mer » à l'association ci-après désignée :

**Cercle des Nageurs de la Région de Basse-Terre  
Zone Artisanale de Calebassier  
97100 BASSE-TERRE**

**C.E. - 11315 00001 08004170117 91  
N° SIRET : 41983869300028**

**10000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** «Promotion du sport pour le plus grand nombre » du budget de **2019**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 / 31 / 2019

**POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION**



Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

*Alain Chevalier*  
**Alain CHEVALIER**

DM

971-2019-07-31-001

Arrêté DM/MICO/DPM du 31 juillet 2019 autorisant l'occupation du DPM, en dehors des ports, au bénéfice de la SAS Héliodive Caraïbes représentée par M. Olivier NADILLE, pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit "Plage Arawak" au Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER  
DE LA GUADELOUPE**

**MISSION DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
MARITIMES**

Cellule Domaine Public Maritime  
et Aquacultures marines

**Arrêté n°971-2019**

**PREF/DM/MICO/DPM du**

**portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime, en dehors des ports, au bénéfice de la SAS Héliodive Caraïbes représentée par  
Monsieur Olivier Nadille,  
pour la mise en place d'un ponton flottant  
au lieu-dit « Plage Arawak » au Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-5, L.2125-1 à L.2125-6, L.2132-2 et L.2132-3, R.2122-1 à R.2122-8, R.2124-39 à R.2124-55 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2019-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant subdélégation de signature au directeur adjoint, chefs de services et agents de la Direction de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Olivier Nadille, président de la SAS Héliodive Caraïbes, le 12 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France Domaine (Pôle domanial et politique immobilière de l'Etat), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 27 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de publicité mis en ligne du 26 avril au 10 mai 2019 sur le site de la Direction de la mer ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 5 juin 2019 ;

**Vu** l'avis du service Ressources naturelles de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en date du 18 juin 2019 ;

**Vu** la saisine de Monsieur le Maire de la commune du Gosier, en date du 23 mai 2019 ;

**Considérant** que cet ouvrage évitera le mouillage à l'ancre et permettra ainsi de préserver les fonds marins, tout en facilitant l'embarquement et débarquement des passagers de la navette HELIOS 5, immatriculée PP935376 ;

*SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;*

22, rue Ferdinand Forest – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50 - [www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE

La société Héliodive Caraïbes, domiciliée 37 résidence les Lataniers – Fonds Sarail – 97122 Baie-Mahault, représentée par son président en exercice, Monsieur NADILLE Olivier, n° SIRET 83868823200019, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour installer un ponton flottant, au lieu-dit « plage Arawak » sis sur le territoire de la commune du Gosier.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (art. L.2124-4 du CG3P).**

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

L'occupation du domaine public maritime comprend un ponton flottant de 4 mètres de longueur par 1 mètre de largeur, soit une occupation réelle de 4 m<sup>2</sup> en mer. L'ouvrage est relié à la digue par 4 chaînes de 1,50 mètre de longueur. Il n'y a pas d'ancrage au fond de l'eau.

*Coordonnées GPS WGS84 des 4 points définissant l'emprise :*

latitude	longitude
16°12,3191	61°30,1508
16°12,3188	61°30,1487
16°12,3175	61°30,1509
16°12,3178	61°30.1491

En période cyclonique l'ouvrage devra être démonté et déplacé vers une zone abritée.

## ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle pour occupation économique s'élève à **deux cent soixante euros (260 €)**.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice des travaux publics – TP02 – publiée par l'INSEE.

Le paiement de cette redevance peut faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable (références bancaires : **IBAN** : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; **BIC** : BDFEFRPPCCT), ou peut être réalisé par chèque à l'ordre du Trésor public.

Le paiement devra bien faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant affiché sur l'avis de paiement de la DRFIP.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

#### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de la présente autorisation est fixée à **3 ans**, à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 11.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5 – RÉPARATION**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 7 – AFFECTATION**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

#### **ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION**

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

#### **ARTICLE 9 – DROITS RÉELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

### **ARTICLE 10 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

### **ARTICLE 11 - PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

### **ARTICLE 12 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

### **ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **ARTICLE 15 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 16 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au titulaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 17 - EXÉCUTION**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques – Affaires foncières et domaniales, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le Maire de la commune du Gosier et au bénéficiaire, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **31 JUILL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la mer

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur-Adjoint

**Amaud LE MENTEC**



*Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

*M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles*

*M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PREFECTURE

971-2019-07-30-005

## Arrêté portant désignation du correspondant déontologue et du référent en matière de signalements

*Arrêté portant désignation du correspondant déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte auprès de la préfecture de la région Guadeloupe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DRHM-BRH

**Arrêté SG/DRHM/ n°  
portant désignation du correspondant déontologue et du référent en matière de  
recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte auprès de la préfecture  
de la région Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis* ;
- Vu le décret no 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination du référent déontologue du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Dominique JANE, sous-préfet, est désigné correspondant déontologue et référent en matière de recueil des signalements par les lanceurs d'alerte, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et pour une durée de deux ans ;

**Article 2 :** M. Dominique JANE ne peut recevoir d'instruction de la part du préfet ou de toute autre autorité préfectorale dans le cadre de ses fonctions déontologiques. En outre, M. Dominique JANE ne peut être révoqué. La durée de sa mission en matière de déontologie ne peut être écourtée sans son consentement ;

**Article 3 :** Toute personne peut saisir le référent déontologue par courriel au moyen de la boîte fonctionnelle « [deontologue-alerte@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:deontologue-alerte@guadeloupe.pref.gouv.fr) » dont M. Dominique JANE a seul accès en lecture. Il est également possible d'adresser un courrier écrit à M. Dominique JANE en précisant la mention « *confidentiel* » sur l'enveloppe. Seul le correspondant déontologue en prendra connaissance ;

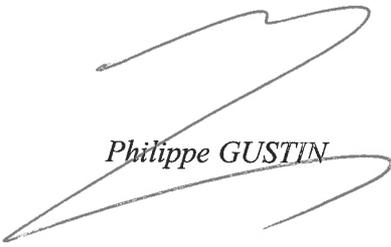
**Article 4 :** M. Dominique JANE est tenu au secret et à la discrétion professionnelle et astreint à une stricte confidentialité des échanges et informations ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des agents concernés et fera l'objet d'une diffusion sur le site intranet de la préfecture ;

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe à la rubrique « *recueil des actes administratifs* » et notifié à M. Dominique JANE.

Fait à Basse-terre, le 30 juillet 2019

*Le Préfet,*



*Philippe GUSTIN*

***Délais et voies de recours :***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux le préfet de la Région Guadeloupe, auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2019-08-01-002

Arrêté SG-SCI du 1er août 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - administration générale -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019  
portant délégation de signature accordée à Monsieur SYLVAIN VEDEL,  
directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

***Administration générale***

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du domaine de l'État, articles R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;

- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et la note de service du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1071 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret n° 2007-1072 du 6 juillet 2007 relatif au représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur PHILIPPE GUSTIN ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la convention du 12 mai 2017 entre le directeur de l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
- Vu la convention du 3 novembre 2015 entre le président du conseil régional de Guadeloupe, le directeur général de l'ASP et le préfet de la région Guadeloupe relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concernant les territoires de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

#### **A. En matière d'économie agricole, de développement et d'aménagement rural :**

1. à la préparation et à l'animation des réunions du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) institué par l'article L. 181-9 du code rural et de la pêche maritime ;
2. aux liaisons avec l'ODEADOM, FranceAgriMer, l'Agence de services et de paiement (ASP) et les organismes professionnels ;
3. aux missions confiées au préfet de la région Guadeloupe et au représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par le directeur de l'ODEADOM, notamment décrites dans la convention du 17 mai 2017 établie entre l'ODEADOM et le préfet de la région Guadeloupe, représentant territorial de l'ODEADOM ;
4. au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
5. au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
6. au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
7. à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
8. à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
9. à l'instruction des dossiers d'aides financés par l'ODEADOM et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
10. aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
11. à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
12. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
13. à l'instruction et au suivi des dossiers relevant des mesures du programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM) dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2020 ;
14. à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural ;
15. aux actes administratifs concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, l'ODEADOM, le ministère des outre-mer, ou le fonds européens pour l'agriculture et le développement rural (FEADER), dans le cadre du plan de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin (PDR G-SM), pour ce qui concerne les mesures dont l'instruction a été déléguée à l'État par le conseil régional de Guadeloupe ou par l'agence de services et de paiement (ASP) pour la période 2014-2020 ;
16. à la reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental prévue à l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime ;
17. à la signature de toute correspondance et décision en matière d'autorisation d'exploiter des exploitations agricoles établies en application des articles L.331-1 à L.331-11 du code et R.331-1 à R.331-16 du code rural et de la pêche maritime ;
18. à l'agrément, au contrôle régulier et au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) en application notamment des dispositions des articles L.323-11, L.323-12, R.323-10, R.323-18, R.323-21 du code rural et de la pêche maritime ;

19. à la préparation, à la convocation et à l'animation des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) telle que prévue aux articles L.112-1-1 et, spécifiquement pour l'outre-mer, L.181-10 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à la signature des avis émis par cette commission.

#### **B. En matière de forêt et bois :**

1. à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) instituée par l'article L. 113-2 du code forestier ;
2. à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
3. à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
4. à l'animation de la filière bois ;
5. au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
6. à la valorisation de la biomasse forestière ;
7. à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou le ministère des outre-mer ;
8. à la signature des arrêtés d'autorisation, des arrêtés d'autorisation avec réserve, des arrêtés de refus de défrichement et des arrêtés interruptifs de travaux de défrichement illicite, pris en application des articles R 341-4 à R 341-9 du code forestier.

#### **C. En matière de politique de l'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux :**

1. à la préparation et à l'animation des réunions du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) institué par l'article D. 200-5 et D. 200-6 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la préparation et à l'animation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM) institué par le décret n°2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation ;
3. à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, et à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
4. à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
5. à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
6. à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
7. à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
8. aux contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ;
9. aux actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ;
10. à l'animation de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ;
11. à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;

12. à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural et de la pêche maritime ;
13. à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :

***C1. – du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux dispositions communes, articles :***

1. L.201-2 et L.201-4 imposant à certains propriétaires et détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de fonds, des mesures particulières de contrôle des risques ;
2. L.206-2 relatif aux mesures pouvant être mises en œuvre en cas de constatation d'un manquement pouvant aller jusqu'à la suspension de l'activité en cause ;
3. R.201-12, R.201-14 relatifs à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire ;
4. R. 201-16 relatif à la mise en demeure d'un organisme à vocation sanitaire ne remplissant plus les conditions de reconnaissance ;
5. L.201-9 relatif aux missions pouvant être confiées par convention à des organismes à vocation sanitaires ;
6. L.201-13 relatif aux missions pouvant être déléguées par convention à des organismes à vocation sanitaire ;
7. L.201.10. IV relatif au refus de la délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 et mentionnés à l'article L. 236-2 et au I de l'article L. 251-12 ou au retrait de ces documents et certificats ;
8. R.202-23, R.202-25, R.202-26 relatifs à la reconnaissance des laboratoires d'analyse ;
9. R.202-28 relatif à désignation des personnes qualifiées pour contrôler sur pièce ou sur place le respect de dispositions imposées aux laboratoires reconnus.

***C2. – du titre premier du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et des produits animaux :***

*a) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, articles :*

1. L.211-11 permettant d'ordonner le placement ou l'euthanasie des animaux dangereux ;
2. L.211-14 concernant les suites à donner en cas de défaut de permis de détention ;
3. L.211-14-2 concernant les suites en cas de fait de morsure d'une personne par un chien ;
4. L.211-17 et R.211-9, L.214-6, R.214-25, R. 206-1, R. 206-2 prévoyant l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
5. R.214-28 relatif à la délivrance des récépissés des déclarations mentionnées au IV de l'article L.214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 ;
6. L.214-2 relatif à la prescription de mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux ;
7. L.214-7 relatif à l'octroi de dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes

- prédéfinies et en des lieux précis à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux ;
8. L.214-12 et R. 214-51 relatifs à la délivrance des agréments pour le transport des animaux vivants ;
  9. R. 214-57 relatif à la délivrance du certificat d'aptitude au transport des animaux vivants ;
  10. L.214-16 et L.214-17 relatifs aux mesures destinées à assurer la salubrité des lieux ouverts au public pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux ;
  11. R.214-33 relatif à la prescription de toute mesure de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité, pouvant comporter l'interdiction de cession des animaux, dans des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats ;
  12. R.211-5-5 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 ;
  13. R.211-21 relatif à l'interdiction des lâchers de pigeon voyageurs ;
  14. R.214-17, R.214-58 pour l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux ;
  15. R.214-68 relatif à la délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort et L206-2 pour ce qui concerne la suspension ou le retrait de ce certificat ;
  16. R.214-70 relatif à l'autorisation des abattoirs à procéder à des abattages rituels ainsi qu'à la suspension et au retrait de cette autorisation ;
  17. R.214-75 relatif à l'autorisation individuelle de sacrificateur ;
  18. R.271-9 concernant la capture et la conduite à la fourrière des animaux errants.

*b) en ce qui concerne l'identification des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés, articles :*

1. R.212-16-2. relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale fixés par l'établissement de l'élevage agréé ;
2. D.212-19 relatif à la restriction, partielle ou totale, des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des exploitations en cas de non-respect des mesures prévues par cet article ;
3. D.212-36 relatif à l'octroi de dérogations permettant l'attribution d'une identification unique pour un ensemble de bâtiments ou de parcelles hébergeant des porcins séparés d'une distance comprise entre 500 mètres et 5 kilomètres.

*c) en ce qui concerne l'expérimentation animale, articles :*

1. R.214-112 prévoyant l'autorisation de relâcher des animaux d'expérience ;
2. R.214-99, R.214-100 et R.214-103 relatifs à l'octroi, la mise en demeure, la suspension et le retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation, éleveurs, fournisseurs et utilisateurs.

**C3. – du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires concernant les animaux :**

*a) en ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et diverses dispositions, articles :*

1. L.203-1, R.203-4 à R.203-6, R.203-15 et R.203-16 relatifs à l'habilitation de vétérinaires sanitaires ;
2. L.203-8-I, L.203-9, D.203-17, D.203-20 relatifs au mandatement des vétérinaires ;
3. R.203-1-I relatif à l'extension de la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire, en cas d'urgence ;
4. R.203-14 relatif à la rémunération de vétérinaires sanitaires ;
5. D.212-58-I et II relatif à l'habilitation des identificateurs.

*b) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, articles :*

1. R.222-3 relatif à l'agrément sanitaire des établissements, équipes de transplantation ou vétérinaires responsables en matière d'activités de reproduction animale ;
2. R.222-12 relatif à l'agrément en qualité de centre de stockage de semence, des activités de stockage de matériel de reproduction pour le compte de la cryobanque nationale.

*c) en ce qui concerne la police sanitaire, articles :*

1. L.201-5, L.223-6-1, L.223-6-2, L.223-8, R.223-3, D.223-22-7 à D.223-22-9, D.223-22-11 relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers et aux plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées ;
2. L.223-9, D.223-23, relatifs aux dispositions particulières concernant la rage ;
3. R.223-42, R.223-43, R.223-45 relatifs aux dispositions particulières concernant la peste équine.

*d) en ce qui concerne les sous-produits animaux et le service public de l'équarrissage :*

1. L.226-1 et L.226-3, relatifs aux modalités d'enregistrement et d'agrément prévus par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
2. R.226-7 à R.226-15 relatifs au service public de l'équarrissage.

**C4. – du titre III du livre II du code rural relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments :**

*a) en ce qui concerne les dispositions générales relatives au contrôle sanitaire par les articles :*

1. L.231-1 et les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou

- d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
2. L.232-1 relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
  3. L.233-1 relatif à la fermeture de tout ou partie d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
  4. L.233-2 et L.233-3 et les arrêtés d'application relatifs à l'octroi, la suspension la mise en demeure et le retrait des agréments sanitaires des établissements, des négociants, des centres de rassemblement et des marchés d'animaux ainsi que les dérogations prévues par ces textes ;
  5. R.234-14 concernant la notification de suspension d'aides au propriétaire d'animaux ou responsable d'abattoir ayant contribué à dissimuler l'utilisation illégale de substances interdites ;
  6. D.233-14 et D.233-15 concernant la notification aux exploitants des abattoirs de la catégorie dans laquelle ces abattoirs, leurs différentes chaînes ou ateliers, ont été classés en fonction de leurs degrés de conformité à la législation.

*b) en ce qui concerne l'alimentation animale, articles :*

1. L.235-1 relatif à l'agrément des établissements préparant manipulant entreposant ou cédant des produits destinés à l'alimentation des animaux ;
2. L.235-2 relatif à la fermeture totale ou partielle ou l'arrêt de plusieurs activités de ces établissements.

*c) en ce qui concerne les importations, échanges intracommunautaires et exportations, articles :*

1. L.236-1, L.236-2, L.236-8 sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations ;
2. L.236-10 prévoyant le recouvrement des frais induits par les mesures prises en application de l'article L.236-9.

***C5. – du titre IV du livre II du code rural sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, articles :***

1. L.241-1 et L.241-10 relatifs au contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.

***C6. – du titre V du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux, articles :***

1. L.253-9 relatif à l'élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;
2. L.254-1. et L.254-2 relatifs à l'agrément de l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques, d'application, en qualité de prestataire de services, des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
3. L.254-3 concernant la délivrance des certificats pour l'exercice des fonctions d'encadrement, de vente, d'application ou de conseil par les personnels qualifiés mentionnés au 2° de l'article L. 254-2 ;

4. L.254-9 relatif à la suspension ou au retrait des agréments des personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L.254-1 ou une activité de conseil telle que définie au 3° du I de l'article L.254-1 ou l'habilitation des organismes mentionnés à l'article L.254-3 ou le certificat mentionné à l'article L.254-4 ;
5. L.251-10 relatif à l'exécution d'office des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées en matière de protection des végétaux ;
6. R.251-28 à R.251-31 relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des travaux effectués à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et pour tous les travaux effectués sur les sélections variétales ;
7. L.254-1, R.254-15 à R.254-19 relatifs à l'agrément des activités de distribution, le conseil à l'utilisation et d'application des produits phytopharmaceutiques ;
8. R.254-27 relatif aux décisions de suspension ou de retrait des agréments des activités de distribution, de conseil à l'utilisation et d'application des produits phytopharmaceutiques ;
9. R.256-29 relatif à la délivrance, à la suspension et au retrait des agréments des organismes d'inspection des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques.

**C7. – du code de la santé publique, en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire, article :**

1. L.5143-2 s'agissant de la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

**C8. – du titre Ier du Livre II du code de la consommation, articles :**

1. L.521-5 en ce qui concerne la fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités ;
2. L.521-7 en ce qui concerne la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs ;
3. L.521-10 en ce qui concerne la mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation.

**D. En matière de formation et développement :**

1. à la nomination ou la désignation des membres des conseils des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnel agricole de Guadeloupe (EPLEFPA) prévues par les articles R.811-18 et R.811-45 du code rural et de la pêche maritime ;
2. à la nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) institué par l'article R.814-34 du code rural et de la pêche maritime ;
3. au contrôle de légalité du budget de l'EPLEFPA, des délibérations du conseil d'administration et des actes de son directeur pris en application des articles R.811-23 et R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- établissement des accusés de réception des actes,
- signature, le cas échéant, des lettres d'observations adressées au chef d'établissement,

Et sous les réserves suivantes :

- une copie des lettres d'observations est adressée au préfet de région qui se voit signaler les difficultés particulières dans l'examen des dossiers, notamment en cas de doute sur la régularité d'un acte ou d'une procédure ainsi que de litige avec la collectivité de rattachement ;
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services de la DAAF et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région ;
- la délégation ne s'applique pas en matière de contrôle de légalité des marchés publics.

**E. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce**

1. à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.

**F. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :**

1. au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre de l'agriculture et de l'alimentation avec les politiques territoriales conduites par l'État dans la région.

**G. En matière de protection de l'environnement :**

1. à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application du livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement pour ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées et des actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;
2. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive, à la signature des documents et décisions prévues par les textes pris en application :
  - de l'article L.413-3 du code de l'environnement pour ce qui concerne la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
  - de l'article R.413-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance de l'attestation de dispense de certificat de capacité et R.413-5 pour ce qui concerne la délivrance du certificat de capacité ;
  - de l'article R.412-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne la délivrance des autorisations prévues pour la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits .

**H. En matière d'administration générale :**

1. à la gestion des personnels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;

2. à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
3. au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
4. à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
5. à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
6. à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
7. à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
8. à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats ;
9. au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État ;
10. au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires et de la protection des végétaux selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2** - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

1. des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil départemental, président de la collectivité de Saint-Barthélemy et président de la collectivité de Saint-Martin ;
2. des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux et aux conseillers territoriaux ;
3. des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
4. des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre de contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
5. de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
6. des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'État ou européens aux collectivités locales ou à leurs groupements en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

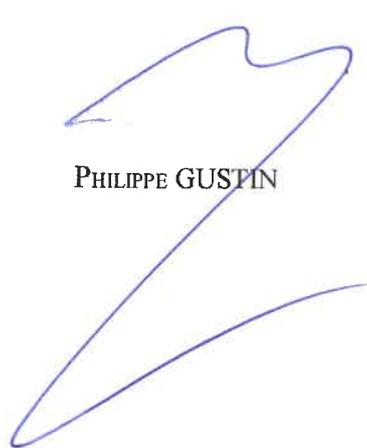
**Article 3** - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur SYLVAIN VEDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** - L'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 AOUT 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2019-08-01-003

Arrêté SG-SCI du 1er août 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt -  
ordonnancement secondaire -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019**  
**portant délégation de signature accordée à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de**  
**l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu les décrets modifiés n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;
- Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur SYLVAIN VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu la convention de représentation territoriale du 12 mai 2017 relative aux missions exercées par le service déconcentré de l'État compétent en matière d'agriculture de la Guadeloupe pour le compte de l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;
- Vu la décision n° 2019-SG/02 du 11 février 2019 du directeur de l'ODEADOM donnant délégation de signature au préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en tant que responsable de budget opérationnel de programme ou responsable délégué de budget opérationnel de programme, à l'effet de recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiements) qui lui sont délégués au titre des programmes suivants :

- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206).

**Article 2** - Délégation de signature est donnée, à Monsieur SYLVAIN VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe », pour procéder en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy :

- A la réception et à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières (programme 149) ;
- Enseignement technique agricole (programme 143).

- A des ré-allocations des crédits en cours d'exercice entre les actions au sein de chacun des programmes ;

- Encaisser les recettes relatives à l'activité de son service.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire est soumis au préfet pour approbation.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

**Article 5** - L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

**- Restent soumis au visa préalable du préfet de région :**

- les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 125 000 € hors taxe sur les titres 3 ou 5 ;
- ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

**- Demeurent réservés à la signature du préfet de région :**

- les arrêtés attributifs de subvention et les conventions des titres 4 (interventions) et 6 (subventions) dont le montant est supérieur à 45 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes, aux seules exceptions :
  - des arrêtés attributifs de subventions et conventions pour les établissements de l'enseignement agricole pour des montants inférieurs à 125 000 € ;
  - des décisions (ordonnancement) d'un montant inférieur à 1 500 000 € établies pour le versement aux SICA cannières des aides à la garantie de prix au bénéfice des producteurs de canne-à-sucre sur les financements du programme 149 dont la liquidation et le paiement sont assurés par l'agence de services et de paiement ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Monsieur SYLVAIN VEDEL pour les arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits de l'ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 €.

**Article 7** - Une copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué sera adressée au préfet de région. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

**Article 8** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt doit :

- a. produire chaque année aux services de la préfecture (secrétariat général) les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- b. signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- c. accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

**Article 9** - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut subdéléguer sa signature à son adjoint et aux chefs de service placés sous son autorité, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10** - L'arrêté du 12 février 2019 portant délégation de signature accordée à Monsieur VINCENT FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

**Article 11** - La secrétaire générale de la préfecture de la région Guadeloupe, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 AOUT 2019



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE

971-2019-07-09-007

DECISION de délégation en date du 9 juillet 2019 -  
blanchisserie interhospitalière de BT de Mme Aurélie  
CHANNET

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE  
DE LA BASSE-TERRE**

Siren:130 018 203

Av. G. Feuillard - 97109 BASSE-TERRE Cédex

**Décision de Délégation**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-9 et R 6133-1 et suivants ;

Vu la Convention Constitutive du GCS en date du 27 juin 2013 ;

Vu la décision POS/Hospit/2012-03 en date du 09 janvier 2012 de la directrice générale de l'ARS -Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la délibération n° 2018-01 de l'assemblée générale du GCS du 05 janvier 2018 désignant Madame Aurélie CHANNET, Administrateur du Groupement ;

Vu la Convention constitutive du GCS qui précise que le Groupement est administré parmi les représentants des personnes morales membre du Groupement ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

En cas d'absence de Madame Aurélie CHANNET, délégation est donnée à Madame Christine WILHELM, aux fins de :

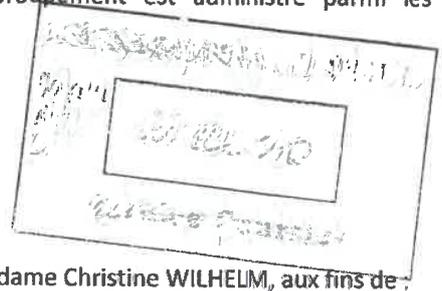
- signer les courriers liés au fonctionnement du GCS ;
- assurer tous les actes de gestion courante du GCS ;
- assurer les fonctions d'ordonnateur des dépenses et recettes du GCS.

**Article 2 :**

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe avec application au 10 juillet 2019.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.



  
Aurélie CHANNET  
La Directrice  
GCS  
Blanchisserie  
Matérielles  
CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

Fait à Basse-Terre le 9 juillet 2019  
  
Christine WILHELM  
C. WILHELM  
Directrice  
CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DE LA BASSE-TERRE**

Siren:130 018 203

*Etablissement actif :*

CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE  
Avenue Gaston Feuillard  
97109 BASSE-TERRE CEDEX  
siret : 130 018 203 0013  
☎ : 0590 80 54 20  
☎ : 05 90 80 54 24

*Identification de mandataire :*

Madame Christine WILHELM  
Mandataire déléguée par Madame Aurélie CHANNET - Administrateur  
du groupement de coopération sanitaire Blanchisserie inter hospitalière

*Signature du mandataire :*



CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE  
C. WILHELM  
Directrice

Fait à Basse-Terre, le :

**09 JUL. 2019**

# PREFECTURE

971-2019-06-07-004

DECISION du 7 juin 2019 portant délégation de signature  
à M. Anthony FORBIN

## Décision portant délégation de signature

### L'administratrice du GCS e-santé Archipel 971,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Christine WILHELM, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en tant que Directrice Générale du Centre Hospitalier de la Basse-Terre (CHBT),

Vu la convention constitutive du GCS e-santé Archipel 971 et notamment son article XVII section 17.06,

Vu la 5<sup>ème</sup> résolution votée en assemblée générale du 28 mai 2019 désignant Mme WILHELM Christine administratrice du GCS e-santé Archipel 971,

Vu la désignation en assemblée générale du 10 juillet 2014 de M. FORBIN Anthony en qualité de directeur du GCS e-santé Archipel 971,

### Décide,

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Monsieur Anthony FORBIN, en sa qualité de directeur du GCS e-santé Archipel 971, à effet de signer au nom de l'administratrice du GCS les actes de gestion courante suivants :

- L'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant du GCS
- L'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale dans le respect des orientations fixées

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement momentané de Mme WILHELM Christine, M. FORBIN Anthony est habilité à effectuer les actes suivants :

- Convoquer l'assemblée générale et en assurer la présidence par intérim,
- Préparer et exécuter les décisions de l'assemblée générale et le cas échéant du comité restreint,
- Dresser le procès-verbal de réunion dans lequel sont consignées les délibérations,
- Représenter le GCS dans tous les actes de la vie civile et en justice,

**Article 3** : sont exclus de cette délégation de signature :

- Les engagements financiers tels qu'emprunts, avals, cautions, nantissements, gages,
- Les actes de participations ou adhésions du GCS à des organismes extérieurs,
- L'acquisition ou aliénation de biens immobiliers, droits mobiliers et toutes conclusions de baux.

**Article 4** : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe avec application au 7 juin 2019.

**Fait à Basse-Terre, le 07 juin 2019**

Le Directeur,



Anthony FORBIN

L'administrateur



Christine WILHELM